CNTFS
Un service des Urssaf

NOTE EXPLICATIVE
DÉCLARATION DE REVENUS
FRONTALIER EN SUISSE

Vous êtes travailleur frontalier ou titulaire d'une pension ou d'une rente suisse, résidant en France et vous êtes affilié à l'Assurance maladie française.

À ce titre, vous êtes immatriculé auprès du Centre national des travailleurs frontaliers en Suisse (CNTFS) qui assure la gestion de vos déclarations de revenus, le calcul de votre cotisation d'assurance maladie et l'encaissement des sommes dues.

Pour l'année 2015, vous devez déclarer vos revenus 2013 figurant sur votre avis d'imposition 2014.

Si les deux membres du foyer fiscal sont travailleurs frontaliers en Suisse, deux déclarations de revenus doivent être effectuées.

Cette notice vous précise les modalités de remplissage de votre déclaration de revenus qui servira de base au calcul pour votre cotisation d'assurance maladie.

COMMENT REMPLIR VOTRE DÉCLARATION ?

Simplifiez vos démarches et effectuez votre déclaration en ligne

Téléchargez le mode d'emploi des services en ligne

EN PRATIQUE

Munissez-vous de votre avis d'imposition 2014.
Vous devez obligatoirement compléter les 3 rubriques ci-contre (montants en euros).
La somme des deux premières rubriques sert au calcul de vos cotisations.

Important : si vous n'avez pas perçu de revenus en 2013, vous devez indiquer « 0 » dans chaque rubrique.

1

Reportez le montant correspondant à votre revenu personnel tiré de votre propre activité (déclarant 1 ou déclarant 2) après déduction des 10 % ou frais réels.

NB : Les pensions alimentaires que vous versez éventuellement sont à déduire.
Les pensions alimentaires que vous percevez éventuellement sont à inclure.

Salaires perçus en 2013

AVIS D'IMPÔT 2014 — **Impôt sur les revenus de l'année 2013**

Détail des revenus	Déclar. 1	Déclar. 2
Total des salaires et assimilés	36 877	
Déduction 10% ou frais réels	- 3 688	
Pensions, retraites, rentes		25 800
Abattement spécial de 10%		- 2 580
Salaires, pensions, rentes nets	33 189	23 220

SPECIMEN

2

Complétez cette rubrique en fonction de votre situation :

→ vous êtes célibataire, reportez le montant total des autres revenus perçus, déduction faite du montant de la CSG ;

→ vous êtes dans le cadre d'une déclaration commune au sein d'un « foyer fiscal », reportez le montant des revenus qui vous concernent personnellement et/ou la moitié des « autres revenus » perçus en commun avec votre conjoint, déduction faite du montant de la CSG.

Selon votre situation, ajoutez également dans cette rubrique « autres revenus » les revenus tels que : rente viagère à titre onéreux nette, revenus fonciers nets, plus values de cession de valeurs mobilières ou immobilières, déficits de capitaux mobiliers antérieurs déclarés…

Autres revenus perçus en 2013

Revenus perçus par le foyer fiscal		
Revenus de capitaux mobiliers déclarés	1 330	
Frais de capitaux mobiliers déclarés	9	
Revenus de capitaux mobiliers imposables	...	919
Revenu brut global		57 329
CSG déductible		- 68

SPECIMEN

3

Reportez le montant exact de votre revenu fiscal de référence, sans aucune correction pour l'individualiser même si ce revenu est celui du foyer fiscal.

Revenu fiscal de référence

Vos références

Pour accéder à votre espace Particulier
Numéro fiscal :
Déclarant 1 : [illegible] 000 C
Déclarant 2 : [illegible] 000 000 000 C
Numéro de télédéclarant : voir votre déclaration
Revenu fiscal de référence : 56 888

SPECIMEN

QUAND EFFECTUER VOTRE DÉCLARATION ?

- Pour effectuer votre télédéclaration, connectez-vous sur **www.urssaf.fr** dans les 20 jours suivants votre immatriculation au CNTFS.
- Attention, si vous ne communiquez pas vos revenus à votre CNTFS, la cotisation d'assurance maladie sera calculée sur une base forfaitaire (taxation d'office). Son montant est égal à 5 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 190 200 € pour l'année 2015).
- À défaut, vous pouvez adresser votre déclaration papier à votre CNTFS.

COMMENT SONT CALCULÉES VOS COTISATIONS ?

La cotisation d'assurance maladie 2015 est calculée par le CNTFS sur la base de votre déclaration de revenus 2013 et après abattement de 9 601 €.

En 2015, le taux de cotisation d'assurance maladie est de 6 %.

Si votre immatriculation prend effet entre le 01/10/2014 et le 31/12/2014, une période transitoire est mise en place jusqu'au 31/12/2015. En conséquence, votre cotisation d'assurance maladie est calculée exceptionnellement sur 5 trimestres.

La formule de calcul de votre cotisation est la suivante :
cotisation = (assiette retenue - abattement de 9 601€) x 6% x 1,25 x nombre de jours/457

Si votre immatriculation prend effet au cours de l'année 2015, votre cotisation d'assurance maladie est calculée comme suit :
cotisation = (assiette retenue - abattement de 9 601€) x 6% x nombre de jours/365

BON À SAVOIR :

- La cotisation est due à compter de votre date d'affiliation à la Cpam et cesse dès le lendemain de la date de votre radiation par la Cpam. En conséquence, le montant de la cotisation est calculé au prorata de la durée d'affiliation.

- Votre Cpam se charge de transmettre à votre CNTFS les données concernant votre affiliation ou radiation à l'assurance maladie.

- Votre Cpam reste compétente pour toutes modifications administratives.

QUELLES MODALITÉS DE PAIEMENT ?

Vous avez la possibilité de choisir la périodicité de paiement de vos cotisations :
→ soit trimestriellement ;
→ soit mensuellement par prélèvement.

Échéances

Pour un paiement trimestriel, l'échéance est le dernier jour ouvré du trimestre civil. Par exemple, le 1er trimestre 2015 est exigible au 31 mars 2015.

Pour un paiement mensuel, l'échéance est le dernier jour ouvré du mois civil. Par exemple, l'échéance de mai 2015 est exigible au 29 mai 2015.

Vous pouvez aussi opter pour le prélèvement automatique, moyen de paiement simple et sûr !

CADRE LÉGAL

La cotisation due par les personnes affiliées au régime général en application des dispositions de l'article L. 380-1 est calculée pour chaque année civile sur la base des revenus définis au deuxième alinéa de l'article L. 380-2 du Code de la Sécurité sociale, après déduction du montant annuel fixé à l'article D. 380-4 du même code, perçus au cours de l'avant-dernière année civile précédant celle au titre de laquelle elle est due.

Réf. : NAT/**2856**/juillet 2015/ Démat. Note explicative déclaration revenus - CNTFS